I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) Nº 655/2000 DU CONSEIL

du 27 mars 2000

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 26,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) L'approvisionnement de la Communauté en certains produits de la pêche dépend actuellement d'importations en provenance de pays tiers. Il est de l'intérêt de la Communauté de suspendre partiellement ou en totalité les droits de douane applicables pour les produits en question, dans la limite de contingents tarifaires communautaires de volumes appropriés. Pour ne pas mettre en cause les perspectives de développement de cette production dans la Communauté tout en assurant l'approvisionnement satisfaisant des industries utilisatrices, il convient d'ouvrir ces contingents tarifaires à des droits variables selon la sensibilité des différents produits sur le marché communautaire.

(2) Il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents.

(3) Il incombe à la Communauté de décider de l'ouverture, à titre autonome, de contingents tarifaires. Rien ne s'oppose cependant à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion commune de ces contingents, les États membres soient autorisés à tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives. Toutefois, ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres.

(4) Le règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ([1]), a codifié les dispositions de gestion des contingents tarifaires destinés à être utilisés en suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique.

(5) Vu l'importance économique du présent règlement, il y a lieu d'invoquer l'urgence prévue au point I.3 du protocole additionnel au traité d'Amsterdam concernant le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les droits à l'importation des produits qui sont repris à l'annexe sont suspendus aux taux indiqués pendant les périodes indiquées et jusqu'aux volumes figurant en regard de chacun d'eux.

2. Les importations des produits en question ne bénéficient des contingents visés au paragraphe 1 qu'à la condition que le prix franco frontière, établi conformément à l'article 22 du règlement (CEE) nº 3759/92 du Conseil du 17 décembre 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ([2]), soit au moins égal au prix de référence fixé ou à fixer par la Communauté pour les produits ou les catégories de produits considérés.

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1er sont gérés par la Commission conformément aux dispositions prévues aux articles 308 *bis* à 308 *quater* du règlement (CEE) nº 2454/93.

Article 3

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

([1]) JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1662/1999 (JO L 197 du 29.7.1999, p. 25).

([2]) JO L 388 du 31.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3318/94 (JO L 350 du 31.12.1994, p.15).

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er avril 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2000.

Par le Conseil

Le président

F. GOMES

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2753	ex 0302 50 10 ex 0302 50 90 ex 0302 69 35 ex 0303 60 11 ex 0303 60 19 ex 0303 60 90 ex 0303 79 41	20 10 10 10 10 10 10	Morues *(Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)* et poissons de l'espèce *Boreogadus saida*, à l'exclusion des foies, œufs et laitances, présentés à l'état frais, réfrigéré ou congelé et destinés à la transformation (a) (b)	90 000	3	1.4-31.12.2000
09.2756	ex 0303 60 11 ex 0303 60 19 ex 0303 60 90 ex 0303 79 41	10 10 10 10	Morues *(Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)* et poissons de l'espèce *Boreogadus saida*, à l'exclusion des foies, œufs et laitances, congelés et destinés à la transformation (a) (c)	8 000	3	1.4-31.12.2000
09.2758	ex 0302 70 00	20	Foies de morues *(Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)* et de poissons de l'espèce *Boreogadus saida*, frais ou réfrigérés, destinés à la transformation (a) (b)	300	0	1.4-31.12.2000
09.2765	ex 0305 62 00 ex 0305 69 10	20 25 29 10	Morues *(Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)* et poissons de l'espèce *Boreogadus saida*, salés ou en saumure, mais non séchés ni fumés, destinés à la transformation (a) (b)	8 000	0	1.4-31.12.2000
09.2773	ex 0306 13 10 ex 0306 23 10	10 11 91	Crevettes de l'espèce *Pandalus borealis*, non décortiquées, fraîches, réfrigérées ou congelées et destinées à la transformation (a) (b)	12 000	0	1.4-31.12.2000
09.2779	ex 0304 90 05	10	Surimi, congelé, destiné à la transformation (a) (b)	16 000	3,5	1.4-31.12.2000
09.2780	ex 0304 20 91 ex 0304 90 97	10 60	Filets de grenadiers bleus *Macruronus novaezealandiae)*, congelés et autre chair congelée de grenadiers bleus, destinés à la transformation (a) (b)	20 000	3,5	1.4-31.12.2000
09.2785	ex 0307 49 59 ex 0307 99 11	10 10	Tubes de calmars et d'encornets *[Ommastrephes* spp. (à l'exclusion des *Ommastrephes sagittatus*), *Nototodarus* spp., *Sepioteuthis* spp.] et *Illex* spp., congelés et destinés à la transformation (a) (b)	11 000	3,5	1.4-31.12.2000
09.2786	ex 0307 49 59 ex 0307 99 11	20 20	Calmars et encornets *[Ommastrephes* spp. (à l'exclusion des *Ommastrephes sagittatus*), *Nototodarus* spp., *Sepioteuthis* spp.] et *Illex* spp., congelés, soit entiers, soit tentacules et ailes, destinés à la transformation (a) (b)	500	3	1.4-31.12.2000
09.2788	ex 0302 40 00 ex 0303 50 00 ex 0304 10 97 ex 0304 90 22	10 10 20 10	Harengs *(Clupea harengus, Clupea pallasii)*, entiers avec tête avec un poids excédant 140 g par pièce, ou en flancs avec un poids excédant les 80 g par pièce, à l'exclusion des foies, œufs et laitances, présentés à l'état frais, réfrigéré ou congelés et destinés à la transformation (a) (b)	20 000	0	1.11-31.12.2000

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2790	ex 1604 14 16	20 95	Filets dénommés «longes» de thons et listaos, destinés à la transformation (a) (b)	4 000	6	1.4-31.12.2000
09.2792	ex 1604 12 99	10	Harengs épicés au vinaigre, en saumure, conservés en caques d'au moins 70 kg poids net égoutté, destinés à la transformation (a) (b)	5 000	6	1.4-31.12.2000
09.2794	ex 1605 20 99	45	Crevettes de l'espèce *Pandalus borealis*, cuites et décortiquées, destinées à la transformation (a) (b)	5 000	6	1.4-31.12.2000

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

(b) Le bénéfice du contingent est admis pour les produits destinés à subir toute opération, sauf s'ils sont destinés à subir exclusivement une ou plusieurs des opérations suivantes:

— nettoyage, éviscération, équeutage, étêtage,

— découpage, à l'exclusion du découpage en anneaux, du filetage, de la production de flancs ou du découpage de blocs congelés, ou séparation de blocs congelés des filets interfoliés,

— échantillonnage, triage,

— étiquetage,

— conditionnement,

— réfrigération,

— congélation,

— surgélation,

— décongélation, séparation.

Le bénéfice du contingent n'est pas admis pour les produits destinés à subir par ailleurs des traitements (ou opérations) donnant droit au bénéfice du contingent, si ces traitements (ou opérations) sont réalisés au niveau de la vente au détail ou de la restauration. La réduction des droits de douane s'applique uniquement aux poissons destinés à la consommation humaine.

(c) Le bénéfice du contingent est admis pour les produits destinés exclusivement au salage et au séchage.